

# EXTRAIT DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES

## CHAPITRE 9. ERASMUS ET MOBILITÉ

### SECTION 1. Mobilité Erasmus dans le cadre du cycle de Bachelier

#### **Article 143. – Nombres de crédits nécessaires**

Les séjours Erasmus sont uniquement autorisés aux étudiant·es ayant acquis la totalité des premiers 120 crédits du cycle de bachelier.

#### **Article 144. – Période et durée du séjour**

Les séjours Erasmus sont autorisés au premier quadrimestre ou pour l'ensemble de l'année académique.

Dans le cas d'un souhait de prolongation du séjour au second quadrimestre, les étudiant·es en mobilité doivent effectuer leur demande auprès du service international de l'erg au plus tard début novembre. La date précise de cette demande est communiqué aux étudiant·es en début d'année académique.

#### **Article 145. – Choix des activités d'apprentissage dans l'institution d'accueil**

Le choix des cours dans institution d'accueil prend en considération les spécificités pédagogique du projet transdisciplinaire de l'erg et entre en dialogue avec le projet de l'étudiant·e afin de permettre un suivi pédagogique cohérent et adéquat au sein de l'erg dans le contexte d'une année diplômante.

#### **Article 146. – Unités reconnues en mobilité pour un total de 30 ECTS pour un quadrimestre ou 60 ECTS si une année académique**

§1<sup>er</sup>. Unité 302 (...) (15 crédits ECTS / quadrimestre), soit l'unité d'enseignement qui comprend l'atelier pluridisciplinaire, l'orientation et le cours pratiques philosophiques

Les cours artistiques choisis dans l'institution d'accueil devront, en partie au moins, répondre aux acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement.

§2. Unité 30401- stage interne (3 crédits ECTS / quadrimestre)

Les cours artistiques choisis dans l'institution d'accueil devront, répondre à l'objectif d'une expérimentation par la pratique du travail de l'étudiant·e.

§3. Unité 30600 - recherches techniques (2 ECTS / quadrimestre)

Les cours artistiques choisis dans l'institution d'accueil devront, répondre à l'objectif d'une expérimentation par la pratique du travail de l'étudiant·e.

§4. Unité 32402 - théorie (5 ECTS / quadrimestre)

Une correspondance de contenu n'est pas obligatoire mais le choix du cours devra être mis en perspective au regard soit d'un expérimentation théorique, soit d'une articulation avec le projet de l'étudiant·e.

**§5. Unité 30101 - cours généraux- arts non-européens et Pratiques somatiques & care (5 ECTS / quadrimestre)**

Une correspondance de contenu n'est pas obligatoire mais le choix du cours devra être mis en perspective au regard soit d'une expérimentation théorique, soit d'une articulation avec le projet de l'étudiant·e.

Une correspondance de contenu n'est pas obligatoire.

**§6.** Si la mobilité s'effectue sur une année académique entière, l'étudiant·e est tenue de proposer au jury un programme d'étude qui comprend un ratio similaire de crédits à ceux de l'erg entre théorie et pratique.

#### **Article 147. – Commission de validation du programme**

Le choix des activités d'apprentissage dans l'institution d'accueil devra être validé avant le départ de l'étudiant·e par les professeur·es responsables de l'UE 302 (...).

#### **Article 148. – Annualisation des activités d'apprentissages à l'erg et suivi durant le séjour**

Les cours de l'erg étant annualisés, ils devront faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'étudiant·e au cours du 1er quadrimestre afin de pouvoir s'engager au second quadrimestre dans la continuité du programme pédagogique menant à un diplôme de bachelier.

Les supports de cours seront accessibles en ligne et les enseignant·es informé·es de la mobilité de l'étudiant·e.

L'étudiant·e a, pour sa part, la responsabilité de prendre contact avec les enseignant·es responsables afin de prendre connaissance des modalités de suivi pédagogique.

### **SECTION 2. Mobilité Erasmus dans le cadre du cycle de Master**

#### **Article 149. – Mobilité et finalité spécifique au cycle de Master**

Seul·es les étudiant·es inscrit·es en master à finalité spécialisée sont autorisé·es à effectuer une demande d'échange Erasmus dans le cadre de leur cycle de master et ceci, afin de conserver la visée pédagogique de ces finalités organisées, notamment, en collaboration avec d'autres institutions.

#### **Article 150. – Période et durée du séjour**

Les séjours Erasmus sont uniquement autorisés au deuxième quadrimestre de la première année du cycle de master. La visée du master étant notamment celle de la mise en place d'un projet par l'étudiant·e, il est important que le premier quadrimestre du cycle puisse opérer dans le contexte pédagogique spécifique de l'erg.

#### **Article 151. – Choix des activités d'apprentissage dans l'institution d'accueil**

Le choix des cours dans l'institution d'accueil prend en considération les spécificités pédagogiques du projet transdisciplinaire de l'erg et entre en dialogue avec le projet de l'étudiant·e.

#### **Article 152. – Unités reconnues en mobilité pour un total de 30 ECTS**

**§1<sup>er</sup>.** Unité 40101 - Théorie-pratique (15 ECTS / quadrimestre)

Les cours artistiques choisis dans l'institution d'accueil devront répondre, en partie, aux acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement. Dans la mesure du possible, ces 15 crédits comprennent un séminaire ou un cours théorique en lien avec le projet de recherche de l'étudiant·e.

**§2. Unité 20201 - stage interne (3 ECTS / quadrimestre)**

Les cours artistiques choisis dans l'institution d'accueil devront, répondre à l'objectif d'une expérimentation par la pratique du travail de l'étudiant·e.

**§3. Unité 40401 - cours technique (1 ECTS / quadrimestre)**

Les cours artistiques choisis dans l'institution d'accueil devront, répondre à l'objectif d'une expérimentation par la pratique du travail de l'étudiant·e.

**§4. Unité 40601 - théorie (5 ECTS / quadrimestre)**

L'étudiant·e est tenue d'intégrer une composante théorique (cours, séminaire, etc.) dans son programme d'étude de l'établissement d'accueil.

**§5. Unité 40801 - auto-défense économique (6 ECTS / an) - stage externe et pratique de l'auto-défense économique et professionnelle**

Dans la mesure du possible, l'étudiant·e fera le choix d'un cours qui contient une composante économique ou social.

**Article 153. – Commission de validation du programme**

Le choix des activités d'apprentissage dans l'institution d'accueil devra être validé avant le départ de l'étudiant·e par les professeur·es responsables de l'UE 40101 (...).

**SECTION 3. Séjour Erasmus ou stage exceptionnel dans le cadre du travail de fin d'étude**

**Article 154. – Conditions d'octroi**

**§1<sup>er</sup>.** Faisant exception à l'article 149 du présent règlement, les étudiant·es en année diplômante du deuxième cycle ayant acquis l'ensemble des 60 crédits de la première année du cycle peuvent effectuer une demande exceptionnelle à la direction d'un séjour Erasmus lors du premier quadrimestre de l'année diplômante ou d'un stage. Cette exception est également valable pour les étudiant·es en finalité approfondie.

**§2.** Cette demande doit impérativement faire l'objet d'une motivation écrite spécifique, circonstanciée et directement en lien avec la recherche menée par l'étudiant·e dans le cadre de son travail de fin d'études. Cette demande est effectuée au plus tard le 3 février 2025.

**§3.** Comme pour le stage crédité de Master 1, le stage exceptionnel dans le cadre du travail de fin d'étude financé par une bourse de mobilité ne peut avoir lieu pendant les périodes d'évaluation. Sa durée est limitée à 4 semaines consécutives, soit le tiers d'un quadrimestre.

**Article 155. – Période et durée du séjour**

Les séjours Erasmus pour les étudiant·es qui répondent au cadre indiqué à l'article 154 sont uniquement autorisés au premier quadrimestre.

Aucune prolongation n'est accordée en cours de séjour.

### **Article 156. – Unités reconnues en mobilité dans le cadre d'un séjour pour un total de 30 ECTS**

**§1<sup>er</sup>.** Unités 50114 / 50101 / 50127 / 50140 - Théorie-pratique (12 ECTS / quadrimestre)

Les cours choisis dans l'institution d'accueil devront faire preuve d'un lien direct et impératif avec le processus de recherche en cours de l'étudiant·e, en tenant compte du contexte de l'année diplômante et du travail de fin d'études.

Ces cours devront être validés par les professeur·es responsables de l'unité d'enseignement,

**§2.** Unité 50201 - stage interne (3 ECTS / quadrimestre)

Les cours artistiques choisis dans l'institution d'accueil devront, répondre à l'objectif d'une expérimentation par la pratique du travail de l'étudiant·e et devront faire preuve d'un lien direct et impératif avec le processus de recherche en cours de l'étudiant·e

**§3.** Unité 50601 - Recherche (15 ECTS)

Les cours choisis dans l'institution d'accueil devront faire preuve d'un lien direct et impératif avec le processus de recherche en cours de l'étudiant·e, en tenant compte du contexte de l'année diplômante et du travail de fin d'études. Ces cours devront être situés dans des champs de références théoriques ou méthodologiques.

### **Article 157. – Commission de validation du programme**

Le choix des activités d'apprentissage dans l'institution d'accueil devra être validé avant le départ de l'étudiant·e par les professeur·es responsables de l'UE 40101, par le promoteurice du travail de fin d'étude et le cas échéant, par le professeur responsable du cours de méthodologie dans le cadre d'un master à finalité approfondie.

### **Article 158. – Annualisation des activités d'apprentissages à l'erg et suivi durant le séjour**

Les cours de l'erg étant annualisés, ils devront faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'étudiant·e au cours du 1er quadrimestre afin de pouvoir s'engager au second quadrimestre dans la continuité du programme pédagogique menant à un diplôme de bachelier.

Les supports de cours seront accessibles en ligne et les enseignant·es informé·es de la mobilité de l'étudiant·e.